

Département du Tarn
Région Occitanie
Canton des Portes-du-Tarn

Mairie de Loupiac



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 16 Octobre 2025**

Nombre de membres :

en exercice : 11 L'an deux mille vingt-cinq,
présents : 09 le 16 octobre 2025 à 20 heures 30,
votants : 11 le conseil municipal de la commune de LOUPIAC, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de
Monsieur ESTRADA Laurent, Maire.

Date de convocation : 13 octobre 2025.

Présents : Mmes, Meurs. : M. ESTRADA Laurent, M. CAUSSÉ Patrick, M. POZZA Pascal, M. AUGÉ Gilles, Mme BERTRAND Marylène, Mme BON Nicole, Mme REY Eliane, M. SOULET Jean-Marc, M. VRECH Jacques.

Représentée : Mme CRÉTÉ Bernadette par M. AUGÉ Gilles, M. ROUX Alain par M. POZZA Pascal.

Absent et excusé : néant.

Secrétaire de séance : M. CAUSSÉ Patrick

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement commencer.

M. le maire propose de rajouter 1 point à l'ordre du jour à savoir :

Objet de la délibération : Redevance pour l'occupation du domaine communal Opérateur ORANGE- Année 2025 - **DEL2025_50**

Mr le Maire présente l'ordre du jour qui est adopté :

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23/09/2025 à 20 heures 30

- 1- Modification de la délibération 2025_28 concernant l'acquisition des parcelles pour le futur aménagement piétonnier Route de Parisot
Création d'une servitude de passage sur la parcelle ZA n°158 et maintien de l'acquisition de la parcelle ZA n°157 **DEL2025_47**
- 2- Reclassement de deux parcelles Impasse des Castels n°A935 et A936 **DEL2025_48**
- 3- Modification des statuts du Syndicat de l'eau – Retour de la compétence DECI aux communes **DEL2025_49**

Objet de la délibération : Modification de la délibération n°2025-28 concernant l'acquisition des parcelles pour le projet de futur aménagement piétonnier Route de Parisot
Création d'une servitude de passage sur la parcelle ZA n°158 et maintien de l'acquisition de la parcelle ZA n°157 DEL2025_47

Le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération n°2025_28, en date du 12 juin 2025, portait sur la création d'un cheminement piétonnier le long de la route de Parisot, avec l'acquisition de portions de terrain nécessaires à sa réalisation.

Concernant la parcelle cadastrée ZA n°158, à la suite d'échanges avec le propriétaire et d'analyses techniques complémentaires, il est désormais proposé de remplacer l'acquisition initialement envisagée par la création d'une servitude de passage, permettant la réalisation du cheminement.

Un document de découpage parcellaire est actuellement en cours d'élaboration par le cabinet BGEO Conseils, géomètre-expert mandaté à cet effet. À l'issue de cet arpentage, la future portion concernée de la parcelle ZA n°158 aura une contenance de 0a 68ca (soit 68 m²).

Par ailleurs, aucune modification n'est apportée concernant la parcelle ZA n°157, appartenant à Monsieur Wolny et Madame Galou. Comme prévu dans la délibération n°2025_28 :

- Cette parcelle fera elle aussi l'objet d'un découpage par le cabinet BGEO Conseils,
- La surface de la portion concernée sera de 0a 77ca (soit 77 m²),
- Elle donnera lieu à une acquisition par la commune au prix symbolique de 1 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- Article 1 : La délibération n°2025_28 du 12 juin 2025 est modifiée en ce qui concerne la parcelle ZA n°158 : la commune renonce à son acquisition et procédera à la création d'une servitude de passage sur une portion de ladite parcelle d'une contenance de 0a 68ca, afin de permettre la réalisation du cheminement piétonnier.
- Article 2 : Le document de découpage parcellaire est en cours, établi par le cabinet BGEO Conseils, géomètre-expert. Il précise les surfaces suivantes :
 - ZA n°158 : 0a 68ca (68 m²) – objet de la servitude,
 - ZA n°157 : 0a 77ca (77 m²) – objet d'une acquisition.
- Article 3 : La situation de la parcelle ZA n°157 (propriétaires : M. Wolny / Mme Galou) reste conforme à la délibération initiale : la commune procédera à son acquisition au prix symbolique de 1 €, une fois le découpage finalisé.
- Article 4 : Le Maire est autorisé à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette modification, y compris la signature de tout acte ou document afférent aux servitudes, acquisitions ou travaux à réaliser.

Objet de la délibération : Reclassement de deux parcelles Impasse des Castels n°A935 et A936 DEL2025_48

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le plan cadastral de la commune de Loupiac ;

Vu l'intérêt public que représente l'incorporation au domaine public routier des parcelles cadastrées section A n°935 et A936, situées au « Castels » ;

Considérant que ces parcelles sont affectées à l'usage direct du public en tant que voie de circulation (ou appelées à l'être) ;

Considérant qu'elles remplissent les conditions pour être classées dans le domaine public routier communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 :

Les parcelles cadastrées section A n°935 et A936, appartenant à la commune de Loupiac et affectées à l'usage du public, sont **reclassées dans le domaine public routier communal**.

Article 2 :

Ce classement emporte leur intégration dans le domaine public routier de la commune, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la mise à jour des documents cadastraux et domaniaux.

Article 4 :

La présente délibération sera affichée et publiée conformément à la réglementation en vigueur, et transmise au contrôle de légalité de la Préfecture du Tarn.

Objet de la délibération : Modification des statuts du Syndicat de l'eau – Retour de la compétence DECI aux communes DEL2025_49

Le maire rappelle aux conseillers que des communes ont transféré au Syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois la compétence Défense extérieure contre l'incendie, partie service public.

Il informe les conseillers que dans le cadre de la généralisation du référentiel comptable et budgétaire M57 au 1er janvier 2026 :

- il n'est pas possible pour le SMAEPG d'initialiser le budget annexe M57 DECI rattaché au budget principal SPIC (M4),
- le syndicat doit dès lors mettre en conformité son architecture budgétaire

- il n'est pas envisageable que la compétence DECI devienne budget principal,
- Le SMAEPG doit en conséquence rendre la compétence aux communes et modifier ses statuts.
Il souligne que :
- la coopération communes – SMAEPG dans le domaine de la DECI – SP a montré toute son efficacité et qu'il convient de la poursuivre par d'autres voies,
- la nouvelle rédaction des statuts du SMAEPG permet par voie conventionnelle cette coopération.

M. le maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver les nouveaux statuts du SMAEPG qui prennent acte du retrait de la compétence Défense Incendie Service public, entraînant :

- une reprise de ladite compétence par les communes adhérentes du Syndicat,
- la modification des statuts du Syndicat indiquant en outre la possibilité pour ce dernier de réaliser des prestations de service d'accompagnement de ses membres dans le champ de la compétence Défense Extérieure contre l'Incendie.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17-1, L2213-32, L2225-1 à L2225-4,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 25,

Vu la délibération N° 2025_049 du Comité syndical du 26 septembre 2025 adoptant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois,

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant les modifications de ses statuts, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus,

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur les modifications envisagées, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable,

Considérant que la modification des statuts entraîne l'abandon par le SMAEPG de la compétence DECI-SP et précise comme suit les modalités de coopération avec les communes et les maires :

Conformément à l'article L.5111-1 du CGCT, le syndicat peut de manière accessoire ou provisoire par convention approuvée par délibération du comité syndical, assurer des prestations contribuant au service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI), conformément aux dispositions des articles L.2212-2, L.2213-32, L.2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

À ce titre, le Syndicat peut fournir un appui technique, administratif et logistique aux communes pour les accompagner dans les missions suivantes :

- L'identification et l'inventaire des points d'eau incendie (PEI) publics nécessaires à la lutte contre l'incendie sur le territoire des communes membres,
- Le contrôle périodique des bornes et poteaux incendie,
- La maintenance, l'aménagement et l'exploitation des moyens d'alimentation en eau pour la défense incendie,
- La coordination avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour assurer l'efficacité et la disponibilité des équipements,
- L'élaboration et la mise à jour des schémas communaux ou intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI) en concertation avec les communes membres,
- L'assistance aux procédures d'études techniques, d'appels d'offres et de gestion des travaux liés à la défense incendie.

Le syndicat pourra en outre accompagner les maires dans l'exercice du pouvoir de police spéciale, notamment en produisant les analyses des risques et en préparant les arrêtés complémentaires.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le retrait de la compétence « Défense Incendie Service Public » des statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, à compter du 1er janvier 2026,
- **Adopte** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, annexés à la présente délibération,

- **Charge** M. le maire de transmettre la présente délibération au SMAEPG et de préparer avec son président la convention de coopération dans le domaine de la DECI afin d'assurer dans les meilleures conditions la continuité du service de DECI.

Objet de la délibération : Redevance pour l'occupation du domaine communal Opérateur ORANGE-Année 2025 DEL2025_50

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment ses articles L.2125-1 et suivants,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.45-9 et R.20-51,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 fixant les modalités de calcul de la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2005 fixant le barème annuel des redevances applicables, **Considérant** qu'Orange, en qualité d'opérateur de communications électroniques, occupe une partie du domaine public communal pour l'implantation de réseaux (aériens, souterrains, et équipements en emprise au sol),

Considérant que cette occupation donne lieu à l'établissement d'une redevance annuelle, calculée selon les linéaires concernés sur la commune,

Considérant que les linéaires ont été communiqués et vérifiés, et font apparaître une somme totale de **1 035,79 €** pour l'année 2025, comme précisé dans le **tableau récapitulatif joint en annexe** à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- Article 1 : D'instaurer et de percevoir une redevance d'occupation du domaine public auprès de l'opérateur Orange pour l'année 2025, conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 2 : La redevance est fixée à la somme de 1 035,79 € TTC, selon le calcul établi à partir des linéaires suivants :
 - Réseaux aériens (en mètres linéaires),
 - Réseaux souterrains (en mètres linéaires),
 - Équipements avec emprise au sol (armoires, poteaux, etc.), tels que précisés dans le tableau joint en annexe.
- Article 3 : Le Maire est autorisé à émettre le titre de recettes correspondant et à signer tous les documents relatifs à la perception de cette redevance.
- Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'opérateur Orange et aux services du Trésor Public.

PV dressé et clos le 13 octobre 2025 à 22h30

Le Président de séance,
Monsieur le Maire,
Laurent ESTRADA



Le Secrétaire de séance,
Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire,
Patrick CAUSSÉ



Département du Tarn
Région Occitanie
Canton des Portes-du-Tarn

Mairie de Loupiac



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 13/10/2025**

Numéro	Objet	Décision
DEL2025_47	Modification de la délibération n°2028-28 concernant l'acquisition des parcelles pour le projet de futur aménagement piétonnier Route de Parisot Création d'une servitude de passage sur la parcelle ZA n°158 et maintien de l'acquisition de la parcelle ZA n°157	Approuvé
DEL2025_48	Reclassement de deux parcelles Impasse des Castels n°A935 et A936	Approuvé
DEL2025_49	Modification des statuts du Syndicat de l'eau – Retour de la compétence DECI aux communes	Approuvé
DEL2025_50	Redevance pour l'occupation du domaine communal Opérateur ORANGE- Année 2025	Approuvé